

RCS : LYON

Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 08747

Numéro SIREN : 892 073 800

Nom ou dénomination : ACCA ORIENTATION

Ce dépôt a été enregistré le 15/12/2020 sous le numéro de dépôt A2020/039635

ACCA ORIENTATION


Société par actions simplifiée
 Au capital de 10.000 euros
 Siège social : 20 Boulevard Eugène Deruelle
 Immeuble le Britannia, Bâtiment B
 69003 LYON
 En cours d'immatriculation au RCS de LYON

(Articles L.225-5 et R.225-6 du Code de Commerce)

| SOUSCRIPTEURS | Nombre d'Actions souscrites | Montant de la souscription | Montant du versement |
|--|-----------------------------|----------------------------|----------------------|
| ACCA Représentée par la société ALIXIA Elle-même représentée par la société CLEMS Elle-même représentée par Monsieur Guillaume ALLAIS 20 Boulevard Eugène Deruelle Immeuble le Britannia 69003 LYON 444.638.787 RCS LYON | 10.000 | 10.000 € | 10.000 € |
| <u>TOTAUX</u> NOMBRE D' ACTIONS SOUSCRITES MONTANT DES SOUSCRIPTIONS MONTANT DES VERSEMENTS | 10.000 | 10.000 € | 10.000 € |

Mis en ligne pour signature le 3 décembre 2020, sur la plateforme de signature certifiée DocuSign (<https://www.docusign.fr/>), le signataire ayant la possibilité de télécharger un exemplaire signé valant exemplaire original.

Le Président

DocuSigned by:

 98B3DDDD198D4C5...

ACCA ORIENTATION

Société par actions simplifiée
Au capital de 10.000 euros
Siège social : 20 Boulevard Eugène Deruelle
Immeuble le Britannia, Bâtiment B
69003 LYON
En cours d'immatriculation au RCS de LYON

STATUTS CONSTITUTIFS

LA SOUSSIGNEE :

- La société **ACCA**, SAS au capital de 39.000 euros, dont le siège social est sis 20 Boulevard Eugène Deruelle, Immeuble le Britannia, Bâtiment B, 69003 LYON, immatriculée au RCS de Lyon sous le numéro 413 125 337,

Représentée par son Président, la société ALIXIA, elle-même représentée par la société CLEMS, société à responsabilité limitée au capital de 1.000 euros, dont le siège social est sis 20 boulevard Eugène Deruelle, le Britannia A, 69003 Lyon, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Lyon sous le numéro 498 851 294,

Elle-même représentée par son Gérant, Monsieur Guillaume ALLAIS,

a décidé de constituer une société par actions simplifiée et a adopté les statuts établis ci-après :

TABLES DES MATIERES

| | |
|---|----|
| ARTICLE 1 – FORME | 4 |
| ARTICLE 2 – OBJET SOCIAL | 4 |
| ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE..... | 4 |
| ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL | 5 |
| ARTICLE 5 – DUREE..... | 5 |
| ARTICLE 6 – APPORTS | 5 |
| ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL..... | 5 |
| ARTICLE 8 – MODIFICATIONS DU CAPITAL | 5 |
| ARTICLE 9 – FORME DES ACTIONS..... | 6 |
| ARTICLE 10 – TRANSMISSION DES ACTIONS | 6 |
| ARTICLE 11 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS | 8 |
| ARTICLE 12 – PRESIDENT | 10 |
| ARTICLE 13 – DIRECTEUR GENERAL..... | 11 |
| ARTICLE 14 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS..... | 11 |
| ARTICLE 15 – DECISIONS NECESSITANT L'ACCORD DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES – FORME DES DECISIONS – DROITS DU COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE | 13 |
| ARTICLE 16 – CONVOCATION ET REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES | 14 |
| ARTICLE 17 – ORDRE DU JOUR | 15 |
| ARTICLE 18 – ADMISSION AUX ASSEMBLEES – POUVOIRS | 15 |
| ARTICLE 19 – TENUE DE L'ASSEMBLEE – BUREAU – PROCES-VERBAUX | 15 |
| ARTICLE 20 – QUORUM – VOTE | 16 |
| ARTICLE 21 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE..... | 16 |
| ARTICLE 22 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE..... | 16 |
| ARTICLE 23 – DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIÉS | 17 |
| ARTICLE 24 – EXERCICE SOCIAL..... | 18 |
| ARTICLE 25 – COMPTES ANNUELS..... | 18 |
| ARTICLE 26 – CONTROLE DES COMPTES | 18 |
| ARTICLE 27 – AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT | 18 |
| ARTICLE 28 – CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL..... | 19 |
| ARTICLE 29 – TRANSFORMATION | 19 |
| ARTICLE 30 – DISSOLUTION – LIQUIDATION | 20 |
| ARTICLE 31 – CONTESTATIONS..... | 20 |
| ARTICLE 32 – NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT | 21 |
| ARTICLE 33 – NOMINATION DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES | 21 |
| ARTICLE 34 – JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE – IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES – REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE..... | 22 |
| ARTICLE 35 – POUVOIRS | 22 |

TITRE I
FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 – FORME

La présente société est constituée sous la forme d'une **Société par Actions Simplifiée** régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme, qu'elle compte un ou plusieurs associés.

Elle ne peut, sous sa forme actuelle de Société par Actions Simplifiée, procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission sur un marché réglementé de ses actions.

ARTICLE 2 – OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, en France et dans tous pays, la réalisation et la vente de services à destination des entreprises privées ou publiques, ainsi qu'à leurs clients, principalement dans les domaines suivants :

- toutes actions de formation liées à la psychologie, entrant ou non dans le champ de la formation professionnelle continue, dans le domaine de l'insertion professionnelle, de la reconversion professionnelle et, plus généralement dans le domaine de l'accès à l'emploi,
- toutes les opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet décrit ci-avant ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son développement, le tout directement ou indirectement, notamment par voie de création de société et/ou de toute autre entité juridique, de souscription ou d'achat de valeurs mobilières ou de droits sociaux, d'apport, de fusion, d'alliance, d'association en participation, de prêt d'usage, de commodat, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités,
- la prise de tous intérêts et participations par tous moyens, apports, souscriptions, achats d'actions, d'obligations et de tous droits sociaux dans toutes sociétés, affaires ou entreprises.

ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE

La Société prend la dénomination de :

ACCA ORIENTATION

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est sis :

20 Boulevard Eugène Deruelle, Immeuble le Britannia, Bâtiment B, 69003 Lyon

Il peut être transféré en tout autre endroit du département ou d'un département limitrophe par décision du Président, lequel est habilité à modifier les statuts en conséquence, et en tout autre endroit par décision de l'associé unique ou par décision ordinaire des associés.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société est fixée à **quatre-vingt-dix-neuf (99) années** à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par la collectivité des associés.

TITRE II **APPORTS – CAPITAL – ACTIONS**

ARTICLE 6 – APPORTS

Lors de la constitution, il a été apporté la somme de **dix mille (10.000) euros** en numéraire par la société ACCA.

La totalité de cet apport en numéraire, soit la somme de dix mille (10.000) euros a été déposée, dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, auprès de la **BANQUE POPULAIRE AUVERGNE RHONE ALPES, Centre d'affaires entreprises, sis 4 Boulevard Eugène Deruelle, 69003 Lyon**, ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social s'élève à **dix mille (10.000) euros**, divisé en **dix mille (10.000) actions d'un (1) euro** chacune, de valeur nominale de même catégorie, entièrement libérées, numérotées de 1 à 10.000.

ARTICLE 8 – MODIFICATIONS DU CAPITAL

8.1. Règles générales

Le capital social peut être augmenté par tous modes et de toutes manières autorisées.

Les actions nouvelles sont émises au pair ou avec prime.

L'augmentation de capital résulte, sur le rapport du Président, d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective des associés qui peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder à l'augmentation de capital, en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités et de procéder à la modification corrélative des statuts dès qu'elle sera réalisée.

8.2. Droit préférentiel de souscription

En cas de pluralité d'associés, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

Les associés peuvent, lorsqu'une augmentation de capital est décidée, supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement. Ils statuent à cet effet, et ce à peine de nullité de la délibération, sur le rapport du Président et sur celui du ou des commissaire(s) aux comptes. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. Les actions possédées par lesdits attributaires ne peuvent être prises en compte pour le calcul de la majorité.

8.3. Apports en nature – stipulation d'avantages particuliers

En cas d'apport en nature ou de stipulation d'avantages particuliers, un ou plusieurs commissaires aux apports désignés par décision de justice à la demande du Président apprécient sous leur responsabilité l'évaluation des apports en nature et l'octroi des avantages particuliers.

L'associé unique ou les associés se prononcent sur l'évaluation des apports en nature et l'octroi des avantages particuliers et constatent, s'il y a lieu, la réalisation de l'augmentation de capital. Si l'associé unique ou les associés réduisent l'évaluation et la rémunération des apports ou les avantages particuliers, l'approbation expresse des modifications par les apporteurs et les bénéficiaires ou leurs mandataires dûment autorisés à cet effet est requise. A défaut, l'augmentation du capital ne sera pas réalisée.

8.4. Réduction du capital

L'associé unique ou les associés peuvent aussi, sous réserve des droits des créanciers, décider ou autoriser la réduction du capital social pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

ARTICLE 9 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en comptes « nominatifs purs » ou « nominatifs administrés » selon les modalités prévues par le « cahier des charges émetteurs – teneurs de comptes de valeurs mobilières non admises en SICOVAM » approuvé par la direction du Trésor.

Elles sont inscrites en comptes individuels ou dans un dispositif d'enregistrement électronique partagé dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte ou dans un dispositif d'enregistrement électronique partagé.

ARTICLE 10 – TRANSMISSION DES ACTIONS

10.1. La transmission des actions et de toutes autres valeurs mobilières émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte ou dans un dispositif d'enregistrement électronique partagé dans les conditions législatives et réglementaires.

Par valeurs mobilières, on entend :

- toute actions de la Société et toute autre valeur mobilière donnant ou pouvant donner accès, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, par conversion, échange, remboursement, présentation ou exercice d'un bon ou par tout autre moyen, à l'attribution d'actions ou d'autres valeurs mobilières représentant ou donnant accès à une quotité du capital social de la Société, en ce compris les obligations convertibles existantes au sein de la Société,
- le droit préférentiel de souscription à une augmentation du capital en numéraire ou le droit d'attribution résultant d'une augmentation par incorporation de réserves, et
- tout démembrement des titres visés ci-avant et tout autre titre de même nature que les titres visés ci-avant émis ou attribués par une quelconque entité à la suite d'une transformation, fusion, scission, apport partiel d'actif ou opération similaire de la Société.

Par transmission, on entend toute opération emportant le transfert de valeurs mobilières, sous quelque forme que ce soit, notamment par voie de succession, donation et y compris au profit de conjoints, ascendants et descendants ou en cas d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice, dissolution de communauté, apport en société, cession de droits d'attribution ou de souscription à une augmentation de capital ou de renonciation au droit de souscription, que le transfert porte sur la pleine propriété, la nue-propriété ou l'usufruit de valeurs mobilières.

Lorsque la Société est composée d'un associé unique, les transmissions de valeurs mobilières sont libres.

En cas de pluralité d'associés, les transmissions de valeurs mobilières entre associés ou au profit de personnes morales contrôlant ou soumises au même contrôle que l'associé cédant (au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce) sont libres.

En dehors des cas prévus à l'alinéa précédent, en cas de pluralité d'associés, les transmissions de valeurs mobilières à des tiers non associés, sont soumises à l'agrément préalable de l'Assemblée générale extraordinaire des associés, étant précisé que les actions de l'associé souhaitant procéder au transfert sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

10.2. Le projet de transmission et la demande d'agrément doivent être notifiés par le Cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au Directoire et à chacun des associés, en indiquant le nombre de valeurs mobilières dont la transmission est envisagée, le prix offert (ou la valeur retenue) et les conditions du transfert, les noms, prénoms, adresse, nationalité du bénéficiaire de la transmission ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux).

Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître à l'associé souhaitant transférer ses valeurs mobilières la décision de l'Assemblée générale extraordinaire des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai précité, l'agrément sera réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

10.3. En cas d'agrément, l'associé souhaitant transférer ses valeurs mobilières peut réaliser librement la transmission aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des valeurs mobilières doit être réalisé au plus tard dans les trois (3) mois de la décision d'agrément. A défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

10.4. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de deux (2) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les valeurs mobilières de l'associé souhaitant transférer ses valeurs mobilières par un ou plusieurs associés ou un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des valeurs mobilières n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai de deux (2) mois, l'agrément du ou des bénéficiaires de la transmission est réputé acquis.

En cas d'acquisition des valeurs mobilières par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des valeurs mobilières par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 11 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

11.1 Droit et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit dans les bénéfices, dans l'actif social et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

L'associé unique ou les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'associé unique ou des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

11.2 Actions indivises

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les droits attachés aux actions indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la Société. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

11.3 Démembrement des actions

- Droit de vote

En cas de démembrement des actions, le droit de vote des décisions ordinaires appartient au nu-propiétaire, tandis que le droit de vote des décisions extraordinaires appartient à l'usufruitier.

Le nu-propiétaire et l'usufruitier ont chacun le droit de participer à toutes les décisions collectives.

- Droit aux dividendes

Lorsque les actions sont grevées d'usufruit, les dividendes reviennent à l'usufruitier.

- Droit aux réserves

Les réserves appartiennent au nu-propiétaire si les actions sont grevées d'usufruit.

Toutefois, en cas de distribution de ces réserves, l'usufruitier a un droit de jouissance qui s'exerce, sauf convention contraire entre lui et le nu-propiétaire, sous la forme d'un quasi-usufruit sur les sommes distribuées. Autrement dit, il dispose de ces sommes, mais à charge de les restituer en fin d'usufruit.

TITRE III
DIRECTION ET REPRESENTATION – CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 12 – PRESIDENT

12.1 Nomination - Révocation

La Société est représentée et dirigée par un Président, personne physique ou morale elle-même représentée par une personne physique, associée ou non de la Société.

Le Président est nommé et peut être révoqué à tout moment, sans qu'il y ait besoin d'un juste motif et sans ouvrir droit à aucune indemnisation, par une décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés prise selon les conditions prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires. Il est également révocable par décision de justice pour juste motif.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président peut démissionner de ses fonctions à tout moment, sans motiver sa décision, moyennant le respect d'un préavis d'une durée de trois (3) mois, lequel pourra être réduit si tous les associés y consentent.

Le décès du Président personne physique met de plein droit fin à son mandat.

La transformation de la Société en une société d'une autre forme ou sa dissolution mettent également de plein droit fin au mandat du Président, personne physique ou morale.

Le Président est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

12.2 Pouvoirs - Délégation

Le Président représente la Société à l'égard des tiers et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales aux décisions de l'associé unique ou des associés de sociétés par actions simplifiées.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers, pour un ou plusieurs objets déterminés et pour une durée limitée.

12.3 Durée des fonctions

La durée des fonctions du Président est librement déterminée lors de sa nomination par décision de l'associé unique ou des associés.

12.4 Rémunération

L'associé unique ou les associés peuvent décider qu'il sera versé au Président une rémunération, par une décision prise par les conditions prévues par les Assemblées Générales Ordinaires.

Le Président aura également droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation, sur justification.

12.5 Contrat de travail

Le Président, personne physique, peut cumuler ses fonctions avec un contrat de travail au sein de la Société sous réserve que le contrat de travail corresponde à un emploi effectif. Le contrat de travail pourra être préexistant ou consenti par l'associé unique ou les associés après la nomination en qualité de Président.

12.6. Comité social et économique

Le cas échéant, les délégués du comité social et économique exercent auprès du Président les droits définis par l'article L. 2312-72 et suivants du Code du travail.

ARTICLE 13 – DIRECTEUR GENERAL

L'associé unique ou les associés peuvent nommer, dans les mêmes conditions que celles applicables à la nomination du Président, une ou plusieurs personnes, autre que le Président, portant le titre de Directeur Général.

L'étendue et la durée des pouvoirs du Directeur Général sont fixées lors de sa nomination par décision de l'associé unique ou des associés.

Le Directeur Général peut percevoir une rémunération, laquelle est fixée par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés, adoptée à la majorité simple.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par l'associé unique ou la collectivité des associés.

En cas de décès, démission ou empêchement du président, le Directeur Général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs, assortis des mêmes limites, que le Président, sous réserve d'éventuelles limites supplémentaires fixées à l'occasion de sa nomination.

ARTICLE 14 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

14.1. Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président et aux dirigeants de la Société, autre(s) que les personnes morales, de contracter sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner par elle leurs engagements envers des tiers. La même interdiction s'applique aux

conjoint, ascendants et descendants du Président et des dirigeants de la Société, ainsi qu'à toute personne interposée.

14.2. Conventions réglementées

- Contrôle des conventions en cas de pluralité d'associés :

En cas de pluralité d'associés, toutes conventions autres que celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure au seuil fixé par la loi ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de la réglementation en vigueur, sont portées à la connaissance des commissaires aux comptes de la Société qui doivent établir un rapport sur ces conventions. S'il n'a pas été désigné légalement ou volontairement de commissaires aux comptes, il appartiendra au Président de présenter ce rapport.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice durant lequel les conventions sont intervenues

- Contrôle des conventions en cas d'associé unique :

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues, directement ou par personnes interposées, entre la Société et son dirigeant non associé.

TITRE IV

DECISION DE L'ASSOCIE UNIQUE – DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 15 – DECISIONS NECESSITANT L'ACCORD DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES – FORME DES DECISIONS – DROITS DU COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés. Sauf mention expresse, les règles des articles 16 à 22 relatives à la convocation et à la tenue des assemblés générales ainsi qu'aux conditions de majorité ne sont pas applicables en présence d'un associé unique, les décisions de l'associé unique étant néanmoins consignées dans un registre.

15.1. Décisions nécessitant l'accord de l'associé unique ou de la collectivité des associés

L'associé unique ou la collectivité des associés sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- augmentation, amortissement ou réduction du capital ;
- fusion, scission ou apport partiel d'actif ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- agrément des transmissions de valeurs mobilières ;
- nomination, révocation et fixation de la rémunération du Président et des autres dirigeants ;
- approbation des comptes annuels et affectation des bénéfices ;
- approbation des conventions réglementées visées à l'article 14.2 des statuts ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe;
- transformation de la société en une société d'une autre forme ;
- dissolution de la Société ;
- nomination du liquidateur et toutes décisions relatives aux opérations de liquidation de la Société ;
- prorogation de la Société ;
- décisions nécessitant, en application de l'article L. 227-19 du Code de Commerce, l'accord unanime des Associés.

Sous réserve des dispositions spécifiques des présents statuts et notamment celles prévues à l'article 12.2, les décisions non listées ci-dessus relèvent de la seule compétence du Président ou du Directeur général.

15.2. Forme des décisions

Les décisions de l'associé, s'il n'en existe qu'un, ou des associés sont, au choix du Président, prises en assemblée générale ou par consultation écrite. Elles peuvent aussi résulter du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé signé par l'ensemble des associés.

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun, par tous moyens. Les associés disposent d'un délai minimal de huit (8) jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout associé n'ayant pas répondu dans un délai de huit (8) jours est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un Procès-verbal établi par le Président, sur lequel est portée la réponse de chaque associé.

Sous réserve des dispositions contraires prévues aux présents statuts :

- les assemblées générales ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes les décisions qui ne relèvent pas de la compétence des assemblées générales extraordinaires ;
- les assemblées générales extraordinaires sont celles appelées à se prononcer sur les modifications directes ou indirectes des statuts, sur l'agrément d'un projet de transmission de valeurs mobilières, sur les fusion, scission ou apport partiel d'actif, sur la dissolution de la société et sur toutes les décisions nécessitant, en application de l'article L. 227-19 du Code de Commerce, l'accord unanime des Associés.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les associés, même absents.

15.3. Participation des délégués du Comité social et économique aux assemblées – Inscription de projet de résolutions – Convocation

Dans les conditions définies par les articles L 2311-1 et suivants du Code du travail, il est fait application des dispositions suivantes :

Deux membres du comité social et économique désignés en son sein peuvent assister aux assemblées d'associés. Ils doivent, à leur demande, être entendus lors de toute délibération requérant l'unanimité des associés.

Vingt-cinq jours au moins avant la date de l'assemblée, les demandes d'inscription des projets de résolution sont adressées par le membre du comité mandaté à cet effet au Président qui les examine et en accuse la réception par tout moyen faisant preuve de la notification dans un délai de cinq jours. Les inscriptions à l'ordre du jour sont réalisées par le Président.

En application de la loi, le comité social et économique peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer une assemblée en cas d'urgence.

ARTICLE 16 – CONVOCATION ET REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales sont convoquées par le Président et/ou un ou plusieurs associés représentant plus de 10 % des actions composant le capital social de la société.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs. Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite huit (8) jours au moins avant la date de l'assemblée par lettre simple, lettre remise en mains propres ou courriel.

Lorsqu'une assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, sont convoquées dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de la première et reproduit son ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

ARTICLE 17 – ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés, représentant plus de 10 % du capital social, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation.

ARTICLE 18 – ADMISSION AUX ASSEMBLEES – POUVOIRS

Tout associé a le droit de participer aux assemblées générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

Un associé peut se faire représenter par toute personne de son choix, associée ou non, justifiant d'un mandat. Un associé peut détenir plusieurs mandats.

Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

ARTICLE 19 – TENUE DE L'ASSEMBLEE – BUREAU – PROCES-VERBAUX

Une feuille de présence est émarginée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Toutefois, si la Société est constituée par deux associés, seul le registre pourra être émarginé.

Les assemblées sont présidées par le Président ou, en son absence, par toute personne spécialement déléguée à cet effet par le Président.

A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire ou les associés présents et établis sur un registre spécial conformément au Code de Commerce. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président ou le secrétaire.

ARTICLE 20 – QUORUM – VOTE

Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions du Code de Commerce.

Chaque action donne droit à une voix.

Le vote s'exprime à main levée, ou par appel nominal, ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'assemblée.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les associés qui participent à l'Assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification, dont la nature et les conditions d'application sont conformes à la réglementation.

ARTICLE 21 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les associés présents ou représentés possèdent au moins un tiers des actions composant le capital social de la société.

Un quorum du quart est requis sur deuxième convocation.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

En cas d'associé unique, ce dernier doit également statuer sur les comptes et l'affectation des résultats dans les six mois de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 22 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, deux tiers et, sur deuxième convocation, un tiers des actions composant le capital social de la société.

A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

L'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés, sauf pour les décisions nécessitant, en application de l'article L. 227-19 du Code de Commerce, l'accord unanime des Associés pour lesquelles elle statue à l'unanimité.

ARTICLE 23 – DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIÉS

Tout associé a le droit d’obtenir, avant toute consultation prise en assemblée ou autrement, communication de tout document, de quelque nature que ce soit, jugé nécessaire par le Président pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

TITRE V
DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 24 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le **1^{er} janvier et se termine le 31 décembre**.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2020.

ARTICLE 25 – COMPTES ANNUELS

Les écritures de la Société sont tenues conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire et les comptes annuels, conformément aux dispositions de la section II du chapitre III du titre II du livre Ier du code du commerce. Dans les conditions fixées par la loi, le Président établit, si nécessaire, un rapport de gestion.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, l'associé unique ou les associés le cas échéant approuvent les comptes annuels, après rapport du ou des commissaires aux comptes désignés, le cas échéant.

Toutes mesures d'informations sont prises en conformité de la loi et des règlements en vigueur.

ARTICLE 26 – CONTROLE DES COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions fixées par la loi.

Ils sont nommés pour une durée et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 27 – AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve prescrit par la loi. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, du prélèvement pour la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires constitue le bénéfice distribuable. Outre le bénéfice distribuable, l'associé unique ou les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes

distribuables, l'associé unique ou les associés déterminent la part qui lui est attribuée ou leur est attribuée sous forme de dividendes.

Il peut être également distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice, lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice.

Les modalités de mise en paiement des dividendes et acomptes sur dividendes sont fixées par l'associé unique ou la collectivité des associés. Toutefois cette mise en paiement doit avoir lieu dans le délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par ordonnance du président du tribunal de commerce du lieu du siège social.

Si, à la clôture d'un exercice social, les comptes font apparaître des pertes, celles-ci sont, après approbation des comptes de l'exercice, inscrites à un compte spécial figurant au passif du bilan pour être imputées, à due concurrence, sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à complète extinction ou encore être imputées sur les comptes de réserve.

ARTICLE 28 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter l'associé unique ou les associés afin de lui ou leur demander de se prononcer sur la question de la dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, être réduit d'un montant au moins égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique ou des associés doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

ARTICLE 29 – TRANSFORMATION

La décision de transformation de la Société est prise sur le rapport du ou des commissaires aux comptes, lesquels doivent attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social. Conformément la loi, la transformation de la Société en une des formes de société par actions peut également rendre nécessaire la désignation d'un commissaire à la transformation chargé d'apprécier la valeur des titres composant l'actif social et les avantages particuliers.

La transformation de la Société résulte d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective des associés. Toutefois, la transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés et la transformation en société en commandite simple ou société en commandite par action nécessite l'accord de tous les associés devenant associés commandités.

ARTICLE 30 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

1. A l'expiration de la durée de la Société, ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la Société entre en liquidation.

2. Lorsque la Société ne comprend qu'un associé et que celui-ci est une personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers de la Société peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne, soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission du patrimoine social à l'associé unique n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

Toutefois, lorsque l'associé unique est une personne physique, les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas et les règles énoncées au paragraphe ci-dessous s'appliquent alors mutatis mutandis.

3. En cas de pluralité d'associés, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne sa liquidation. Toutefois cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce et des sociétés. La mention « SOCIETE EN LIQUIDATION » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

La dissolution de la Société ne met pas fin aux fonctions des commissaires aux comptes s'il en a été désignés.

Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités déterminées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

La liquidation est assurée par un ou plusieurs liquidateurs, associés ou non, nommés à la majorité en capital des associés.

Après remboursement du montant des actions, le produit net de la liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts sociales leur appartenant.

ARTICLE 31 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales ainsi que celles entre les associés, le Président et la Société ou entre l'associé unique ou les associés, selon le cas, et le Président, seront jugés conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

TITRE VI
DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 32 – NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

L'Associée unique désigne en qualité de Président de la Société, pour une durée indéterminée :

- **La société ALIXIA**, société par actions simplifiée au capital de 842.848 euros, dont le siège social est situé à LYON (69003), 20 Boulevard Eugène Deruelle, Immeuble le Britannia B, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LYON sous le numéro 444.638.787,
Représentée par la société CLEMS, société à responsabilité limitée au capital de 1.000 euros, dont le siège social est sis 20 boulevard Eugène Deruelle, le Britannia A, 69003 Lyon, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Lyon sous le numéro 498 851 294,
Elle-même représentée par son Gérant, Monsieur Guillaume ALLAIS, né le 20 août 1970 à Nogent sur Seine (10), demeurant 32 Quai Saint Antoine, 69002 Lyon,

Jusqu'à décision contraire, le Président ne sera pas rémunéré pour l'exercice de ses fonctions, étant précisé qu'il a droit au remboursement, sur justificatifs, des frais et dépenses engagés dans l'intérêt de la Société.

La société ALIXIA représentée par la société CLEMS, elle-même représentée par Monsieur Guillaume ALLAIS déclare, par les présentes, accepter les fonctions de Président de la Société, et satisfaire à toutes les conditions légales, réglementaires et statutaires, notamment en ce qui concerne les règles de cumul des mandats.

ARTICLE 33 – NOMINATION DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES

1. L'Associée unique désigne en qualité de Commissaire aux comptes titulaire de la Société, pour une durée de six exercices qui expirera à l'issue de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025 :

IN EXTENSO EURE
7-9 Rue Aimé Charpentier
Damville
27240 Mesnils sur Iton
335.232.922 RCS EVREUX

Lequel a accepté par courrier séparé lesdites fonctions.

2. L'Associée unique désigne en qualité de Commissaire aux comptes suppléant de la Société, pour une durée de six exercices qui expirera à l'issue de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025 :

Monsieur Sébastien LANDAIS
IN EXTENSO ALENCON
Condé sur Sarthe
30 rue d'alénçon
BP321
61009 Alençon Cedex

Lequel a accepté par courrier séparé lesdites fonctions.

ARTICLE 34 – JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE – IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES – REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE

1. La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés. Jusqu'à l'immatriculation, les rapports entre les associés sont régis par le présent contrat de Société et par les principes généraux du droit applicable aux contrats et obligations.

2. Les soussignés reconnaissent avoir pris connaissance avant la signature des statuts, et annexent aux présentes un état dressé ce jour par la société ALIXIA représentée par la société CLEMS, elle-même représentée par Monsieur Guillaume ALLAIS et décrivant les actes accomplis pour le compte de la Société en formation et les engagements qui en résultent pour elle.

L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

ARTICLE 35 – POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au Président et au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés ;
- et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Mis en ligne pour signature le 3 décembre 2020, sur la plateforme de signature certifiée DocuSign (<https://www.docusign.fr/>), le signataire ayant la possibilité de télécharger un exemplaire signé valant exemplaire original.

La société ACCA
Représentée par la société ALIXIA
Elle-même représentée par la société CLEMS
Elle-même représentée par Monsieur Guillaume ALLAIS

Bon pour acceptation des fonctions de Président

DocuSigned by:
Guillaume ALLAIS
98B3DDDD198D4C5...

**ANNEXE 1 – ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION
PREALABLEMENT A LA SIGNATURE DES STATUTS**

- Ouverture d'un compte bancaire au nom de la société en formation auprès de la BANQUE POPULAIRE AUVERGNE RHONE ALPES, Centre d'affaires entreprises, sis 4 Boulevard Eugène Deruelle, 69003 Lyon.